



Arrêt

n° 57 862 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les déclarations produites lors de votre première demande d'asile, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, votre mère et vos frères et soeurs sont tués durant le génocide.

Un des assassins de votre mère (Rwogera), que vous aviez fait emprisonner en 1997, est libéré en février 2005 après avoir avoué son crime. Dès le moment où il revient vivre à son domicile, il commence à vous envoyer des messages pour vous dire que vous devez déménager, que, sinon, il vous tuera car

il ne veut pas vous voir. En mai 2005, les deux autres assassins de votre mère (Habyarimana et Kanyenzi) sont également libérés. A partir de ce moment, les trois hommes vous menacent personnellement et viennent la nuit frapper à votre porte. Le 20 août 2005, vous parlez de vos problèmes lors d'une réunion de sécurité organisée par le chef de zone mais celui-ci vous répond qu'il ne peut rien faire car personne n'a encore été attrapé. Le 22 août 2005, vous rencontrez une dame âgée sur le chemin que vous empruntez habituellement et sur lequel se trouve une petite forêt. Cette dame, qui connaît vos problèmes, vous prévient que les trois hommes vous attendent dans la forêt et vous conseille d'emprunter un autre chemin. La nuit, ces hommes se présentent à votre domicile et vous disent que vous leur avez échappé cette fois-ci mais que ce ne sera plus le cas la prochaine fois. Le lendemain, vous vous rendez chez le bourgmestre mais celui-ci refuse de vous aider en raison d'un différend que vous aviez eu début 2005. Vous aviez, en effet, refusé de faire un faux témoignage à charge d'une personne (Vianney) revenue d'exil et dont le bourgmestre avait acheté les terrains.

Rwogera, Habyarimana et Kanyenzi viennent à votre domicile dans la nuit du 31 août 2005. Ils défoncent votre porte et lancent un gros caillou sur votre cousine. Ils s'enfuient lorsque vous criez et que les voisins commencent à accourir. Le matin, le chef de zone se présente à votre domicile et les voisins lui expliquent que vous êtes fréquemment attaquée. Le 1er septembre 2005, vous partez vivre chez le cousin de votre mère (Bertin Murera) à Nyamirambo mais celui-ci connaît également des problèmes depuis 2000. Le 4 septembre 2005, après que Bertin soit rentré, des personnes frappent au portail. Bertin prend son arme, sort par la porte arrière et se met à tirer. Les hommes, qui étaient armés et cagoulés, s'enfuient avant que la police militaire n'arrive. Les policiers menottent et emmènent Bertin. Celui-ci est finalement libéré le 11 septembre 2005. Deux à trois jours plus tard, il vous présente le passeur, Emmanuel. Le 15 octobre 2005, vous prenez l'avion à Kanombe en compagnie d'Emmanuel et entrez sur le territoire de la Belgique le lendemain.

Vous introduisez une première demande d'asile en date du 17 octobre 2005, demande qui aboutit à une décision vous confirmant le refus de séjour prise par le CGRA le 14 avril 2006. Vous introduisez un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, recours rejeté par cette instance dans son arrêt n°169.159 du 20 mars 2007.

Le 6 juillet 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, invoquant de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci : un témoignage de votre cousine Blandine Uwamahoro qui vous relate les problèmes qu'elle a connus depuis votre départ ; un témoignage de Tharcisse Bizumuremyi, un ancien voisin ; un témoignage de Théophile Kalisa, secrétaire général d'Ibuka en Belgique ; un mail de votre cousine Blandine ; un témoignage de votre cousine Julienne Murera ; une attestation de rescapée; plusieurs articles tirés d'internet et une attestation du psychologue Tite Mugrefya.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir votre crainte de représailles de la part des assassins de votre famille remis en liberté.

Or notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles par le CGRA en raison de contradictions et omissions importantes apparues à la lecture de vos déclarations successives. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut légitimement en conclure qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, **le témoignage et le mail rédigés par votre cousine Blandine** ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où il s'agit de témoignages d'une personne proche de vous qui n'offrent dès lors aucune garantie de fiabilité au CGRA.

De même, **le témoignage signé par votre ancien voisin T. B.** ne peut se voir accorder qu'un crédit limité puisqu'il est rédigé à nouveau par un de vos proches. Rien ne garantit donc au CGRA que les faits qu'il relate correspondent à des faits vécus.

Concernant **l'attestation rédigée par Théophile Kalisa**, secrétaire général d'Ibuka-Mémoire et Justice à Bruxelles, elle ne suffit pas non plus à étayer une crainte de retour en votre chef. En effet, cette attestation (de même que **l'attestation de rescapée** que vous produisez en guise de nouvel élément) ne fait que confirmer le fait que vous êtes une rescapée du génocide de 1994 et que vous êtes la seule survivante de votre famille. Le CGRA n'a nullement remis en doute votre statut de rescapée lors de votre précédente demande ou dans la présente décision. Il constate cependant que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide puisque, jusqu'en 2005, vous avez pu vivre au Rwanda et y poursuivre des études. Vous déclarez avoir fui le pays en raison des menaces dirigées contre vous par les assassins de votre famille après leur libération en 2005. Vous relatez des intimidations et des agressions physiques à votre égard, ainsi que l'absence de protection de vos autorités nationales. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces faits, peut légitimement conclure que vous ne l'avez pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution en votre chef.

Quant au **témoignage de votre cousine J. M.**, le CGRA constate à nouveau qu'il émane d'une source trop proche de vous pour offrir des garanties de fiabilité suffisantes pour appuyer votre récit. Il observe également que votre cousine a quitté le Rwanda en 2000 et n'a donc pas été un témoin direct des faits que vous avez relatés relatifs à l'année 2005. Ce témoignage n'a donc pas de valeur probante suffisante.

Concernant **les articles internet** déposés à l'appui de votre dossier, ils relatent plusieurs incidents impliquant des rescapés du génocide et reflètent l'impuissance des autorités à garantir efficacement la sécurité de la population civile. Ces articles ont une portée générale et ne rétablissent nullement la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne démontrent en effet pas que vous courrez personnellement un risque en cas de retour au Rwanda.

Enfin, vous déposez une **attestation du psychologue Tite Mugrefya** datée du 11 mai 2006. Le CGRA relève ici que cette attestation a été rédigée alors que votre première demande n'était pas encore clôturée et que vous n'avez pas jugé bon de la présenter devant les instances d'asile à l'époque. Il constate aussi que, selon vos dires, vous ne consultez plus ce psychologue et n'apportez donc aucun élément permettant de conclure que les constatations faites dans ce document sont toujours d'actualité. En tout état de cause, ce document ne peut suffire à étayer une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

De tout ce qui précède, le CGRA conclut que les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne rétablissent en rien la crédibilité des faits par vous évoqués. Outre ce premier constat, le CGRA relève une série d'éléments apparus lors de votre dernière audition qui ne font que conforter sa conviction qu'il ne peut être accordé foi en vos propos.

Ainsi, vous déclarez devant le CGRA avoir introduit une seconde demande d'asile suite aux nouvelles reçues de votre cousine Blandine et de votre ancien voisin Tharcisse vous relatant l'agression subie par Blandine de la part de vos persécuteurs (CGRA, audition du 7/10/2010, p. 3).

Or, le CGRA constate que vous avez obtenu ces nouvelles dès le mois de mars 2009 (cf date des courriers déposés à votre dossier et audition du 7/10/2010, p. 5) et que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que quatre mois plus tard, soit en juillet 2009. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu si longtemps (audition du 7/10/2010, p. 6), vous ne fournissez aucun début de réponse. Le CGRA constate dès lors que votre attitude et la tardiveté de votre demande face à la gravité des nouvelles reçues ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Que vous ayez mis tant de temps avant d'introduire votre demande relativise sérieusement la réalité de votre crainte.

De plus, le CGRA relève le caractère vague, évasif et inconsistant de vos propos relatifs à des faits pourtant essentiels de votre récit d'asile.

Ainsi, vous ignorez quand exactement vos persécuteurs ont porté atteinte à l'intégrité physique de votre cousine Blandine ; vous ignorez depuis quand elle était rentrée à Muganza ; vous ignorez le nom de l'enfant qu'elle a mis au monde après son agression ; vous ignorez si son agresseur a été condamné et

s'il est toujours en prison aujourd'hui ; vous ignorez le nom des personnes chez qui elle vit aujourd'hui et son adresse précise ; vous ignorez si elle connaît des problèmes de sécurité aujourd'hui (audition du 7/10/2010, p. 2-4). Vous ignorez encore si les assassins de votre famille ont essayé de retrouver votre cousine là où elle se trouve aujourd'hui (p. 6) et déclarez ne pas savoir avec certitude si ces trois hommes ont comparu devant les juridictions gacaca. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas cherché à avoir plus de détails sur tous ces événements (idem, p. 4 et 5 et 6), vous répondez ne pas avoir voulu chagriner votre cousine en lui demandant trop de détails et affirmez que votre cousine ne sait pas elle-même si son persécuteur est toujours en prison à l'heure actuelle. Votre réponse n'est nullement convaincante dans la mesure où vous déclarez avoir une amie au pays avec laquelle vous communiquez via internet (celle qui vous a obtenu l'attestation de rescapée), et être en contact avec votre cousin Bertin via Internet également. Le CGRA estime dès lors que vous auriez pu obtenir plus d'informations sur ces points essentiels de votre récit.

Le CGRA constate encore que vous ignorez si les trois hommes qui vous menaçaient et qui vous auraient fait fuir le pays en 2005 sont encore en liberté aujourd'hui (p. 7). Outre le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce fait essentiel (ce qui ne reflète nullement une réelle crainte), le CGRA n'a aucun élément pour conclure que la crainte que vous invoquez est encore actuelle aujourd'hui.

L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à votre récit d'asile et à la réalité d'une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Vous n'avez pas non plus démontré que vous risqueriez de subir des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur de nouveaux faits découlant de ceux exposés lors de sa précédente demande, manquent de crédibilité.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une première demande d'asile en octobre 2005 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le CGRA en date du 14 avril 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2007. Dans son rapport, l'auditorat du Conseil d'Etat estimait que les quatre motifs de la décision du Commissariat général étaient établis.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

4.5. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile deux témoignages émanant de sa cousine, un témoignage émanant d'un voisin, un témoignage émanant d'un collègue de feu le père de la requérante, un témoignage de sa mère adoptive, une attestation de rescapée, une attestation psychologique et divers documents extraits d'Internet relatifs à des violences perpétrées sur des rescapés du génocide.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.7. Le Conseil considère que le Commissariat général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents.

4.8. A l'instar de l'acte attaqué, le Conseil relève tout d'abord que le témoignage établi en Belgique par le collègue du père de la requérante témoigne uniquement de la qualité de rescapé du génocide de la requérante, élément qui n'a nullement été remis en cause par la partie défenderesse. Le même raisonnement s'applique pour l'attestation de rescapé.

4.9. La requérante a exposé avoir appris que sa cousine avait été violée par un des trois persécuteurs de sa famille et qu'elle avait suite à cela donné naissance à un enfant. C'est suite à ces informations révélées par deux courriers de sa cousine et d'un voisin que la requérante a introduit sa deuxième demande d'asile. Tout comme la décision entreprise, le Conseil relève que la requérante, qui introduit sa nouvelle demande d'asile sur base des faits décrits ci avant, a porté un récit particulièrement évasif et inconsistant. Elle ne peut préciser quand sa cousine est retournée au village, qui l'a violée, le sort de son agresseur, le sort de l'enfant et de sa cousine. Quant au témoignage de la mère adoptive de la requérante, dès lors qu'il émane d'une personne ayant quitté le Rwanda en 2000 et qui n'a, de ce fait, nullement été témoin des persécutions alléguées, sa force probante ne peut être que très limitée et ne peut suffire à démontrer que s'il avait été connu lors de la première demande d'asile de la requérante, l'issue de la procédure aurait été différente.

4.10. Le Conseil souligne encore qu'il ressort des propos de la requérante que suite au viol subi, sa cousine a porté plainte et que son agresseur a été arrêté et détenu. Il ressort de telles déclarations que la cousine de la requérante, victime de persécutions alléguées émanant d'un acteur non étatique, a pu compter sur la protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil relève que les articles tirés d'Internet ne mentionnent nullement la requérante et décrivent une situation générale. Partant, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées par la requérante.

4.12. Quant à l'attestation psychologique, elle date de 2006 et fait état des souffrances et horreurs vues et vécues par la requérante lors du génocide. Ces faits ne sont nullement remis en cause. Par contre, cette attestation ne fait nullement état des événements invoqués par la requérante comme étant à la base de sa fuite de son pays.

4.13. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.14. Le Conseil n'aperçoit dans la requête aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN